Décision relative aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles des départements d'Outre-mer

La directrice de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM),

Vu les articles 87 à 89 du traité CE,

Vu le règlement CE n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER,

Vu le règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques, et notamment ses articles 11 et 16,

Vu le règlement CE n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles, et notamment son article 4,

Vu le code rural, notamment ses articles R.684-1 à R684-9 en référence aux articles L .621-2 et L.621-3 du même code,

Vu le résumé sur les aides d'Etat communiqué par la France à la Commission européenne conformément au règlement (CE) n° 1857/2006 et publié sous le numéro XA 172/2010 et remplaçant le résumé publié sous le numéro XA 112/2008,

Décide :

Article 1

L'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM) met en place un régime d'aides aux investissements dans les exploitations agricoles des départements d'outre-mer, en faveur de la production primaire de produits agricoles.

Les investissements doivent être liés, notamment, à la réalisation des objectifs suivants :

a) la réduction des coûts de production ;
b) l'amélioration et la reconversion de la production ;
c) l'amélioration de la qualité ;
d) la préservation et l'amélioration de l'environnement naturel ou l'amélioration des conditions d'hygiène ou des normes en matière de bien-être des animaux.

Article 2

Les dépenses éligibles dans le cadre du régime d'aides aux investissements sont :

a) la construction, l'acquisition ou l'amélioration de biens immeubles ;
b) l'achat ou la location-vente de matériels et d'équipements, y compris les logiciels, jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien ;

c) les frais généraux liés aux dépenses visées aux points a) et b), par exemple honoraires d'architectes, d'ingénieurs et d'experts, études de faisabilité, acquisition de brevets et de licences, coûts supportés pour l'achat de plants ;
d) la mise en conformité à des normes minimales nouvellement introduites en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux ;
e) l'achat de terres autres que des terrains à bâtir d'un coût ne dépassant pas 10 % des dépenses éligibles de l'investissement.

Les coûts liés à un contrat de location autres que ceux visés au point b) (taxes, marge du bailleur, coûts de refinancement, frais généraux, frais d'assurance, etc.) ne sont pas des dépenses éligibles.

Article 3

1- Seules peuvent bénéficier des aides les exploitations agricoles qui ne sont pas des entreprises en difficulté.

2- Les aides concernent l'ensemble du secteur des fruits et légumes, des cultures fruitières semi-permanente, de la viticulture, de l'horticulture, des plantes aromatiques, médicinales, à parfum et stimulantes et du riz et l'ensemble du secteur des ruminants et des productions hors-sol.

3- Les aides ne sont pas accordées en faveur :

a) de l'achat de droits de production, d'animaux et de plantes annuelles ;
b) de la plantation de plantes annuelles ;
c) de travaux de drainage ou de matériel d'irrigation et de travaux d'irrigation, à moins que ces investissements n'entraînent une réduction de la consommation d'eau d'au moins 25 % ;
d) de simples opérations de remplacement.

4- Les aides ne sont pas accordées en faveur de la fabrication de produits imitant ou remplaçant le lait et les produits laitiers.

Article 4

Les aides visées à l'article 1 pourront être financées à hauteur de 75 % des investissements éligibles.

Le montant maximal de l'aide accordée à une entreprise individuelle ne doit pas dépasser 500 000 euros au cours d'une période de trois exercices financiers.

Article 5

Chaque demande d'aide, présentée dans le cadre de ce régime, est examinée par la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du département concerné en fonction de la pertinence du programme projeté, de sa cohérence avec d'une part les objectifs de la politique définie par le ministère de l'agriculture de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, ainsi que de la situation budgétaire de la ligne de crédits sollicitée et de sa compatibilité avec l'article 4 du règlement (CE) n° 1857/2006 et d'autre part les programmes sectoriels pluriannuels validés par le Conseil d'administration de l'ODEADOM.

En outre, la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt veille à ce que les crédits pour la réalisation du projet soient disponibles au sein de l'enveloppe annuelle de droits à engager validée par

le Conseil d'administration et notifiée par la Directrice de l'Office. La structure demanderesse est ensuite informée des suites données à sa demande par la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt. Chaque aide accordée donne lieu à l'établissement d'une convention signée entre l'ODEADOM et le demandeur, qui fixe notamment les conditions techniques et financières du versement de l'aide ainsi que les droits et obligations de chacune des parties.

Les conventions contiennent une référence expresse au règlement (CE) n° 1857/2006, par la citation de son titre complet et l'indication de sa référence de publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 6

La présente décision fera l'objet d'une diffusion et d'une publicité adéquates auprès de l'ensemble du secteur agricole tant par l'intermédiaire des instances professionnelles concernées que par toutes autres voies de diffusion, y inclus sur internet.

La présente décision s'applique jusqu'au 31 décembre 2013.

Fait à Montreuil, le 25 NOV. 2011

La directrice de l'ODEADOM

Décision relative aux aides destinées à encourager la production de produits agricoles de qualité dans les départements d'Outre-mer

La directrice de l'Office de développement de l'économie agricole d'Outre-mer (ODEADOM),

Vu les articles 87 à 89 du traité CE,

Vu le règlement CE n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER,

Vu le règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques, et notamment ses articles 11 et 16,

Vu le règlement CE n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles, et notamment son article 14,

Vu le code rural, notamment ses articles R.684-1 à R684-9 en référence aux articles L.621-2 et L.621-3 du même code,

Vu le résumé sur les aides d'Etat communiqué par la France à la Commission européenne conformément au règlement (CE) n° 1857/2006 et publié sous le numéro XA 115/2008,

Décide :

Article 1

L'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM) met en place un régime d'aides destinées à encourager la production de produits agricoles de qualité dans les départements d'outre-mer.

Article 2

Des aides peuvent être octroyées pour couvrir les coûts liés aux activités de services suivantes, dans la mesure où celles-ci visent à l'amélioration qualitative des produits agricoles :

a) jusqu'à concurrence de 100 % du coût des études de marché, de la conception et de la recherche esthétique des produits, y compris dans le cas des aides octroyées au titre de la préparation des demandes de reconnaissance d'indications géographiques et d'appellations d'origine ou d'attestations de spécificité conformément aux règlements communautaires correspondants ;

b) jusqu'à concurrence de 100 % du coût de l'introduction de programmes d'assurance de la qualité, tels que les séries ISO 9000 ou 14000, les systèmes fondés sur l'analyse de risque et la maîtrise des points critiques (HACCP), les systèmes de traçabilité, les systèmes assurant le respect de normes d'authenticité et de commercialisation ou les systèmes d'audit environnemental ;

c) jusqu'à concurrence de 100 % du coût de la formation dispensée aux personnes qui auront à appliquer les programmes et les systèmes visés au point b) ;

d) jusqu'à concurrence de 100 % du coût des redevances à acquitter au profit des organismes spécialisés procédant à la certification initiale relative à l'assurance de qualité, ou encore du coût de systèmes similaires ;

e) jusqu'à concurrence de 100 % du coût des mesures de contrôle obligatoires appliquées en vertu de la législation communautaire ou de la législation nationale par les autorités compétentes ou pour leur compte, à moins que la législation communautaire ne prévoie que ces coûts sont à la charge des entreprises ;

f) jusqu'à concurrence de 3 000 euros par exploitation en ce qui concerne la participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire (article 32 et annexe du règlement (CE) n° 1698/2005).

À l'exclusion de l'aide visée au point f), l'aide est accordée en nature sous la forme de services subventionnés et n'implique pas de paiements directs en espèces aux producteurs.

Article 3

1- Les aides ne peuvent être accordées que pour couvrir le coût des services fournis par des tiers et/ou des contrôles effectués par des tiers ou pour le compte de tiers, par exemple les autorités réglementaires compétentes, par des organismes agissant en leur nom ou par des organismes indépendants chargés de contrôler ou de superviser l'utilisation des indications géographiques et des appellations d'origine, des écolabels ou des labels de qualité, à condition que ces appellations ou labels soient conformes à la législation communautaire. Elles ne doivent pas être accordées pour couvrir les dépenses liées à des investissements.

2- Les aides destinées à couvrir le coût des contrôles effectués personnellement par l'agriculteur ou par le fabricant, ou dans les cas où la législation communautaire prévoit que le coût du contrôle est à la charge des producteurs, sans préciser le niveau réel des redevances, ne sont pas accordées.

3- Lorsque les services sont proposés par des groupements de producteurs ou d'autres organisations d'entraide agricole, l'accès au service n'est pas subordonné à l'affiliation à ces groupements ou organisations. En pareil cas, toute contribution concernant les frais d'administration du groupement ou de l'organisation est limitée aux coûts afférents à la fourniture du service.

Article 4

Les aides concernent : l'ensemble des secteurs des fruits et légumes, des cultures fruitières semi-permanentes, de la viticulture, de l'horticulture, des plantes aromatiques, médicinales, à parfum et stimulantes et du riz ; les secteurs des ruminants et des productions hors-sol et le secteur de la canne, du sucre et du rhum.

Article 5

Chaque demande d'aide, présentée dans le cadre de ce régime, est examinée par la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en fonction de la pertinence du programme projeté, de sa cohérence avec d'une part les objectifs de la politique définie par le ministère de l'agriculture de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, ainsi que de la situation budgétaire de la ligne de crédits sollicitée et de sa compatibilité avec l'article 14 du règlement (CE) n°

1857/2006 et d'autre part les programme sectoriels pluriannuels validés par le Conseil d'administration de l'ODEADOM.

En outre, la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt veille à ce que les crédits pour la réalisation du projet soient disponibles au sein de l'enveloppe annuelle de droits à engager validée par le Conseil d'administration et notifiée par la Directrice de l'Office. La structure demanderesse est ensuite informée des suites données à sa demande par la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt. Chaque aide accordée donne lieu à l'établissement d'une convention signée entre l'ODEADOM et le demandeur, qui fixe notamment les conditions techniques et financières du versement de l'aide ainsi que les droits et obligations de chacune des parties.

Les conventions contiennent une référence expresse au règlement (CE) n° 1857/2006, par la citation de son titre complet et l'indication de sa référence de publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 6

La présente décision fera l'objet d'une diffusion et d'une publicité adéquates auprès de l'ensemble du secteur agricole tant par l'intermédiaire des instances professionnelles concernées que par toutes autres voies de diffusion, y inclus sur internet.

La présente décision s'applique jusqu'au 31 décembre 2013.

Fait à Montreuil, le 25 NOV. 2011

La directrice de l'ODEADOM,

Décision relative aux aides à l'assistance technique dans le secteur agricole des départements d'Outre-mer

La directrice de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM),

Vu les articles 87 à 89 du traité CE,

Vu le règlement CE n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER,

Vu le règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques, et notamment ses articles 11 et 16,

Vu le règlement CE n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles, et notamment son article 15,

Vu le code rural, notamment ses articles R.684-1 à R684-9 en référence aux articles L.621-2 et L.621-3 du même code,

Vu le résumé sur les aides d'Etat communiqué par la France à la Commission européenne conformément au règlement (CE) n° 1857/2006 et publié sous le numéro XA 108/2008,

Décide :

Article 1

L'Office de développement de l'économie agricole des départements d'outre-mer (ODEADOM) met en place un régime d'aides à l'assistance technique dans le secteur agricole des départements d'outre-mer.

Article 2

Les aides seront accordées pour couvrir les coûts éligibles suivants :

a) en ce qui concerne l'enseignement et la formation dispensés à l'intention des agriculteurs et des travailleurs agricoles : les coûts liés à l'organisation du programme de formation ; les frais de voyage et de séjour des participants ; les coûts liés aux prestations de service rendues nécessaires par l'absence de l'agriculteur ou du travailleur agricole ;

b) en ce qui concerne les services de remplacement en cas d'absence de l'agriculteur, les coûts réels occasionnés par le remplacement de l'agriculteur, de son partenaire ou d'un travailleur agricole pour cause de maladie ou de vacances ;

c) en ce qui concerne les services de conseil fournis par des tiers : les honoraires relatifs à des services qui n'ont pas de caractère continu ou périodique et n'ont pas trait aux dépenses normales de fonctionnement de l'entreprise et financer, par exemple, le conseil fiscal de routine, un service juridique régulier ou les frais de publicité ;

d) en ce qui concerne l'organisation de forums pour le partage de connaissances entre entreprises, de concours, d'expositions et de foires, et la participation à ces événements : les coûts supportés par les participants ; les frais de déplacement ; les coûts de publication ; la location de locaux d'exposition ; les prix symboliques octroyés dans le cadre de concours, jusqu'à concurrence de 250 euros par prix et par gagnant ;

e) à condition qu'aucune entreprise, aucune marque ni aucune origine particulière ne soit mentionnée : la vulgarisation des connaissances scientifiques ; les données factuelles relatives aux systèmes de qualité ouverts aux produits d'autres pays, sur les produits génériques, leurs avantages nutritionnels et les utilisations suggérées pour ces produits ;

f) des publications, telles que des catalogues ou sites web présentant des informations factuelles sur les producteurs d'une région déterminée ou sur les producteurs d'un produit déterminé, à condition que ces informations et leur présentation soient neutres et que tous les producteurs concernés aient des chances égales d'être représentés dans la publication.

Article 3

Lorsque l'assistance technique est proposée par des groupements de producteurs ou d'autres organisations, l'accès au service ne doit pas être subordonné à l'affiliation à ces groupements ou organisations. En pareil cas, toute contribution concernant les frais d'administration du groupement ou de l'organisation est limitée aux coûts afférents à la fourniture du service.

Article 4

L'aide peut couvrir 100 % des coûts visés à l'article 2. Elle doit être accordée en nature sous la forme de services subventionnés et ne doit pas impliquer de paiements directs en espèces aux producteurs.

Article 5

Les aides concernent : l'ensemble des secteurs des fruits et légumes, des cultures fruitières semi-permanente, de la viticulture, de l'horticulture, des plantes aromatiques, médicinales, à parfum et stimulantes et du riz ; le secteur des ruminants et des productions hors-sol ; le secteur de la canne, du sucre et du rhum.

Article 6

a) bénéficiaire situé dans un département d'outre-mer

Chaque demande d'aide, présentée dans le cadre de ce régime, est examinée par la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en fonction de la pertinence du programme projeté, de sa cohérence avec d'une part les objectifs de la politique définie par le ministère de l'agriculture de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, ainsi que de la situation

budgétaire de la ligne de crédits sollicitée et de sa compatibilité avec l'article 14 du règlement (CE) n° 1857/2006 et d'autre part les programme sectoriels pluriannuels validés par le Conseil d'administration de l'ODEADOM.

En outre, la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt veille à ce que les crédits pour la réalisation du projet soient disponibles au sein de l'enveloppe annuelle de droits à engager validée par le Conseil d'administration et notifiée par la Directrice de l'Office. La structure demanderesse est ensuite informée des suites données à sa demande par la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt. Chaque aide accordée donne lieu à l'établissement d'une convention signée entre l'ODEADOM et le demandeur, qui fixe notamment les conditions techniques et financières du versement de l'aide ainsi que les droits et obligations de chacune des parties.

b) bénéficiaire situé en métropole

Chaque demande d'aide, présentée dans le cadre de ce régime, est examinée par l'ODEADOM en fonction de la pertinence du programme projeté, de sa cohérence avec les objectifs de la politique définie par le ministère de l'agriculture de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, ainsi que de la situation budgétaire de la ligne de crédits sollicitée et de sa compatibilité avec l'article 15 du règlement (CE) n° 1857/2006.

L'ODEADOM veille à ce que les crédits pour la réalisation du projet soient disponibles au sein de l'enveloppe annuelle de droits à engager validée par le Conseil d'administration. La structure demanderesse est ensuite informée des suites données à sa demande par la Directrice l'ODEADOM. Chaque aide accordée donne lieu à l'établissement soit d'une convention signée entre l'ODEADOM et le demandeur, qui fixe notamment les conditions techniques et financières du versement de l'aide ainsi que les droits et obligations de chacune des parties soit d'une décision unilatérale de la Directrice l'Office.

Les conventions et décisions contiennent une référence expresse au règlement (CE) n° 1857/2006, par la citation de son titre complet et l'indication de sa référence de publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 7

La présente décision fera l'objet d'une diffusion et d'une publicité adéquates auprès de l'ensemble du secteur agricole tant par l'intermédiaire des instances professionnelles concernées que par toutes autres voies de diffusion, y inclus sur internet.

La présente décision s'applique jusqu'au 31 décembre 2013.

Fait à Montreuil, le 25 NOV. 2011

La directrice de l'ODEADOM,

Décision relative aux aides en faveur du secteur de l'élevage dans les départements d'Outre-mer

La directrice de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM),

Vu les articles 87 à 89 du traité CE,

Vu le règlement CE n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER,

Vu le règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques, et notamment ses articles 11 et 16,

Vu le règlement CE n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles, et notamment son article 16,

Vu le code rural, notamment ses articles R.684-1 à R684-9 en référence aux articles L.621-2 et L.621-3 du même code,

Vu le résumé sur les aides d'Etat communiqué par la France à la Commission européenne conformément au règlement (CE) n° 1857/2006 et publié sous le numéro XA 170/2010, et remplaçant le résumé publié sous le numéro XA 109/2008,

Décide :

Article 1

L'Office de développement de l'économie agricole des départements d'outre-mer (ODEADOM) met en place un régime d'aides en faveur du secteur de l'élevage dans les départements d'outre-mer.

Article 2

Les aides seront accordées pour couvrir les coûts éligibles suivants :

a) les frais d'administration liés à l'établissement et à la tenue de livres généalogiques ;

b) le coût des tests effectués par ou pour le compte d'un tiers en vue de déterminer la qualité ou le rendement génétique du bétail, à l'exception des contrôles menés par le propriétaire du cheptel et des contrôles de routine concernant la qualité du lait ;

c) jusqu'au 31 décembre 2011, les investissements concernant l'introduction dans les exploitations de techniques ou de pratiques de sélection innovatrices ; aucune aide ne sera accordée en faveur du coût de l'introduction ou de l'exécution d'opérations d'insémination artificielle.

Article 3

Les aides n'impliquent aucun paiement direct en espèces aux producteurs.

Article 4

Le régime d'aide en faveur de l'élevage dans les départements d'outre-mer peut couvrir les aides à hauteur de :

a) 100 % au titre des frais d'administration liés à l'établissement et à la tenue de livres généalogiques ;

b) 70 % du coût des tests effectués par ou pour le compte d'un tiers en vue de déterminer la qualité ou le rendement génétique du bétail ;

c) 40 % pour les investissements concernant l'introduction dans les exploitations de techniques ou de pratiques de sélection innovatrices.

Article 5

Chaque demande d'aide, présentée dans le cadre de ce régime, est examinée par la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en fonction de la pertinence du programme projeté, de sa cohérence avec d'une part les objectifs de la politique définie par le ministère de l'agriculture de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, ainsi que de la situation budgétaire de la ligne de crédits sollicitée et de sa compatibilité avec l'article 16 du règlement (CE) n° 1857/2006 et d'autre part les programme sectoriels pluriannuels validés par le Conseil d'administration de l'ODEADOM.

En outre, la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt veille à ce que les crédits pour la réalisation du projet soient disponibles au sein de l'enveloppe annuelle de droits à engager validée par le Conseil d'administration et notifiée par la Directrice de l'Office. La structure demanderesse est ensuite informée des suites données à sa demande par la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt. Chaque aide accordée donne lieu à l'établissement d'une convention signée entre l'ODEADOM et le demandeur, qui fixe notamment les conditions techniques et financières du versement de l'aide ainsi que les droits et obligations de chacune des parties.

Les conventions contiennent une référence expresse au règlement (CE) n° 1857/2006, par la citation de son titre complet et l'indication de sa référence de publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 6

La présente décision fera l'objet d'une diffusion et d'une publicité adéquates auprès de l'ensemble du secteur agricole tant par l'intermédiaire des instances professionnelles concernées que par toutes autres voies de diffusion, y inclus sur internet.

La présente décision s'applique jusqu'au 31 décembre 2013, et jusqu'au 31 décembre 2011 pour les aides aux investissements concernant l'introduction dans les exploitations de techniques ou de pratiques de sélection innovatrices.

Fait à Montreuil, le 25 NOV. 2011

La directrice de l'ODEADOM,

Décision relative aux aides aux études de faisabilité technique pour les départements d'Outre-mer

La directrice de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM),

Vu les articles 87 à 89 du traité CE,

Vu le règlement CE n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER,

Vu le règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques, et notamment ses articles 11 et 16,

Vu le règlement (CE) n° 800/2008 du Conseil du 6 août 2008 (JOUE L214) déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie)

Vu le code rural, notamment ses articles R.684-1 à R684-9 en référence aux articles L.621-2 et L.621-3 du même code,

Vu le formulaire pour la fourniture d'informations succinctes conformément à l'obligation d'information prévue à l'article 9, paragraphe 1 du règlement (CE) n° 800/2008, communiqué à la Commission européenne, et publié sous le numéro X219/09, modifiant le formulaire XA 7014/08,

Décide :

Article 1

L'Office de développement de l'économie agricole des départements d'outre-mer (ODEADOM) met en place un régime d'aides aux études de faisabilité technique pour les départements d'outre-mer.

Article 2

L'objectif des aides est le transfert et la transposition du savoir-faire entre les régions ultrapériphériques ainsi que l'adaptation des techniques culturales. Ces aides sont destinées aux études de faisabilité technique préalables aux activités de recherche industrielle ou aux activités de développement pré concurrentielles.

L'intensité brute de l'aide, calculée sur la base des coûts de ces études, ne pourra pas excéder 75%.

Article 3

Les aides concernent l'ensemble du secteur agricole géré par l'ODEADOM dans les départements d'outre-mer.

Article 4

a) bénéficiaire situé dans un département d'outre-mer

Chaque demande d'aide, présentée dans le cadre de ce régime, est examinée par la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en fonction de la pertinence du programme projeté, de sa cohérence avec d'une part les objectifs de la politique définie par le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, ainsi que de la situation budgétaire de la ligne de crédits sollicitée et de sa compatibilité avec l'article 32 du règlement (CE) n° 800/2008 et d'autre part les programme sectoriels pluriannuels validés par le Conseil d'administration de l'ODEADOM.

En outre, la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt veille à ce que les crédits pour la réalisation du projet soient disponibles au sein de l'enveloppe annuelle de droits à engager validée par le Conseil d'administration et notifiée par la Directrice de l'Office. La structure demanderesse est ensuite informée des suites données à sa demande par la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt. Chaque aide accordée donne lieu à l'établissement d'une convention signée entre l'ODEADOM et le demandeur, qui fixe notamment les conditions techniques et financières du versement de l'aide ainsi que les droits et obligations de chacune des parties.

b) bénéficiaire situé en métropole

Chaque demande d'aide, présentée dans le cadre de ce régime, est examinée par l'ODEADOM en fonction de la pertinence du programme projeté, de sa cohérence avec les objectifs de la politique définie par le ministère de l'agriculture de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, ainsi que de la situation budgétaire de la ligne de crédits sollicitée et de sa compatibilité avec l'article 32 du règlement (CE) n° 800/2008.

L'ODEADOM veille à ce que les crédits pour la réalisation du projet soient disponibles au sein de l'enveloppe annuelle de droits à engager validée par le Conseil d'administration. La structure demanderesse est ensuite informée des suites données à sa demande par la Directrice l'ODEADOM. Chaque aide accordée donne lieu à l'établissement soit d'une convention signée entre l'ODEADOM et le demandeur, qui fixe notamment les conditions techniques et financières du versement de l'aide ainsi que les droits et obligations de chacune des parties soit d'une décision unilatérale de la Directrice l'Office.

Les conventions contiennent une référence expresse au règlement (CE) n° 70/2001, par la citation de son titre complet et l'indication de sa référence de publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 7

La présente décision fera l'objet d'une diffusion et d'une publicité adéquates auprès de l'ensemble du secteur agricole tant par l'intermédiaire des instances professionnelles concernées que par toutes autres voies de diffusion, y inclus sur internet.

La présente décision s'applique jusqu'au 31 décembre 2013.

Fait à Montreuil, le 25 NOV. 2011

La directrice de l'ODEADOM,

Décision relative aux aides à la recherche et au développement relatif aux secteurs agricoles et alimentaires dans les départements d'outre-mer

La directrice de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM),

Vu les articles 87 à 89 du traité CE,

Vu le règlement CE n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER,

Vu le règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques, et notamment ses articles 11 et 16,

Vu le règlement CE n° 800/2008 de la Commission du 06 août 2008 (JOUE L214) déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie)

Vu le code rural, notamment ses articles R.684-1 à R684-9 en référence aux articles L.621-2 et L.621-3 du même code,

Vu le formulaire publié au Journal Officiel de l'UE n° C110 du 08 avril 2011, sous le numéro X368/10, modifiant le formulaire X199/219,

Décide :

Article 1

L'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM) met en place un régime d'aides à la recherche et au développement relatif aux secteurs agricoles et alimentaires dans les départements d'outre-mer.

Article 2

Le projet bénéficiant d'aides doit correspondre parfaitement aux stades de la recherche et du développement définis ci-après :

- «recherche fondamentale» : activité visant à un élargissement des connaissances scientifiques et techniques non liées à des objectifs industriels ou commerciaux ;
- «recherche industrielle» : recherche planifiée ou enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances, l'objectif étant que ces connaissances puissent être utiles pour mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services ou entraîner une amélioration notable des produits, procédés ou services existants ;
- «développement pré concurrentiel» : concrétisation des résultats de la recherche industrielle dans un plan, un schéma ou un dessin pour des produits, procédés ou services nouveaux, modifiés ou

améliorés, qu'ils soient destinés à être vendus ou utilisés, y compris la création d'un premier prototype qui ne pourrait pas être utilisé commercialement.
Elle peut en outre comprendre la formulation conceptuelle et le dessin d'autres produits, procédés ou services ainsi que des projets de démonstration initiale ou des projets pilotes, à condition que ces projets ne puissent pas être convertis ou utilisés pour des applications industrielles ou une exploitation commerciale. Elle ne comprend pas les modifications de routine ou modifications périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrication, services existants et autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations.

Article 3

Les coûts pouvant être pris en compte sont :
a) les frais de personnel (chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui dans la mesure où ils sont employés pour le projet de recherche) ;
b) les coûts des instruments et du matériel utilisés pour le projet de recherche. Si ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie pour le projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux bonnes pratiques comptables, sont jugés admissibles ;
c) les coûts des bâtiments et des terrains utilisés pour le projet de recherche.
En ce qui concerne les bâtiments, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux bonnes pratiques comptables, sont jugés admissibles. Pour ce qui est des terrains, les frais de cession commerciale ou les coûts d'investissement effectivement encourus sont admissibles ;
d) les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances techniques et des brevets ou licences d'exploitation acquis auprès de sources extérieures au prix du marché, lorsque l'opération a été effectuée dans les conditions normales de la concurrence et qu'il n'existe aucun élément de collusion, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins de l'activité de recherche ;
e) les frais généraux additionnels supportés directement du fait du projet de recherche ;
f) les autres frais d'exploitation, y compris les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait de l'activité de recherche.

Article 4

L'intensité brute de l'aide accordée à un projet de recherche et développement réalisé dans le cadre d'une collaboration entre des établissements de recherche publics et des entreprises est calculée en combinant l'aide gouvernementale directe à un projet de recherche particulier et, lorsqu'elles constituent des aides, les contributions au projet d'établissements d'enseignement supérieur ou de recherche publics sans but lucratif.

L'intensité maximale de l'aide, calculée sur la base des coûts admissibles du projet, est de 100 %.

Article 5

Les aides concernent l'ensemble du secteur agricole géré par l'ODEADOM dans les départements d'outre-mer.

Article 6

a) bénéficiaire situé dans un département d'outre-mer

Chaque demande d'aide, présentée dans le cadre de ce régime, est examinée par la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en fonction de la pertinence du programme projeté, de sa cohérence avec d'une part les objectifs de la politique définie par le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, ainsi que de la situation budgétaire de la ligne de crédits sollicitée et de sa compatibilité avec l'article 34 du règlement (CE) n° 800/2008 et d'autre part les programme sectoriels pluriannuels validés par le Conseil d'administration de l'ODEADOM.

En outre, la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt veille à ce que les crédits pour la réalisation du projet soient disponibles au sein de l'enveloppe annuelle de droits à engager validée par le Conseil d'administration et notifiée par la Directrice de l'Office. La structure demanderesse est ensuite informée des suites données à sa demande par la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt. Chaque aide accordée donne lieu à l'établissement d'une convention signée entre l'ODEADOM et le demandeur, qui fixe notamment les conditions techniques et financières du versement de l'aide ainsi que les droits et obligations de chacune des parties.

b) bénéficiaire situé en métropole

Chaque demande d'aide, présentée dans le cadre de ce régime, est examinée par l'ODEADOM en fonction de la pertinence du programme projeté, de sa cohérence avec les objectifs de la politique définie par le ministère de l'agriculture de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, ainsi que de la situation budgétaire de la ligne de crédits sollicitée et de sa compatibilité avec l'article 34 du règlement (CE) n° 800/2008.

L'ODEADOM veille à ce que les crédits pour la réalisation du projet soient disponibles au sein de l'enveloppe annuelle de droits à engager validée par le Conseil d'administration. La structure demanderesse est ensuite informée des suites données à sa demande par la Directrice l'ODEADOM. Chaque aide accordée donne lieu à l'établissement soit d'une convention signée entre l'ODEADOM et le demandeur, qui fixe notamment les conditions techniques et financières du versement de l'aide ainsi que les droits et obligations de chacune des parties soit d'une décision unilatérale de la Directrice l'Office.

Les conventions contiennent une référence expresse au règlement (CE) n° 800/2008, par la citation de son titre complet et l'indication de sa référence de publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 7

La présente décision fera l'objet d'une diffusion et d'une publicité adéquates auprès de l'ensemble du secteur agricole tant par l'intermédiaire des instances professionnelles concernées que par toutes autres voies de diffusion, y inclus sur internet.

La présente décision s'applique jusqu'au 31 décembre 2013.

Fait à Montreuil, 25 NOV. 2011

La directrice de l'ODEADOM,

Décision relative aux aides aux groupements de producteurs dans les départements d'Outre-mer

La directrice de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM),

Vu les articles 107 à 109 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (anciens articles 87 à 89 du traité CE),

Vu le règlement CE n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER,

Vu le règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques, et notamment ses articles 11 et 16,

Vu le règlement CE n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles, et notamment son article 9,

Vu le code rural, notamment ses articles R.684-1 à R684-9 en référence aux articles L.621-2 et L.621-3 du même code,

Vu le résumé sur les aides d'Etat communiqué par la France à la Commission européenne conformément au règlement (CE) n° 1857/2006 et publié sous le numéro XA 171/2010 et remplaçant le résumé sous le numéro XA 110/2008,

Décide :

Article 1

L'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM) met en place un régime d'aides au démarrage accordées pour la constitution de groupements ou d'associations de producteurs dans les départements d'outre-mer.

Article 2

Les dépenses éligibles dans le cadre du régime d'aides aux groupements de producteurs sont :

a) la location de locaux adéquats ;
b) l'achat de l'équipement de bureau, y compris le matériel et les logiciels ;
c) les frais administratifs (y compris le personnel), charges fixes et frais divers.

En cas d'achat des locaux, les dépenses éligibles doivent se limiter aux frais de location aux prix du marché.

Article 3

1- Peuvent bénéficier des aides, pour autant qu'ils soient autorisés à bénéficier d'une assistance financière :

a) les groupements ou associations de producteurs actifs dans la production de produits agricoles ; et/ou
b) les associations de producteurs chargées de la supervision de l'utilisation d'indications géographiques et d'appellations d'origine ou de labels de qualité conformément à la législation communautaire.

2- Le règlement intérieur du groupement ou de l'association de producteurs doit prévoir l'obligation pour les membres de commercialiser leur production conformément aux règles du groupement ou de l'association régissant l'offre et la mise sur le marché.

Ces règles peuvent prévoir la commercialisation directe par le producteur d'une partie de la production.

3- Tout producteur s'affiliant au groupement ou à l'association doit s'engager à en faire partie pour une durée minimale de trois ans et ne peut s'en retirer qu'après avoir déposé un préavis d'au moins douze mois.

4- Les groupements de producteurs doivent obligatoirement être régis par des règles communes concernant la production, en particulier la qualité des produits et les pratiques culturales biologiques ou d'autres pratiques destinées à protéger l'environnement, la commercialisation et l'information, notamment en ce qui concerne la récolte et la disponibilité des produits.

Toutefois, les producteurs gardent la responsabilité de la gestion de leurs exploitations. Les accords conclus dans le cadre d'un groupement ou d'une association de producteurs doivent intégralement respecter toutes les règles concernant la concurrence, en particulier les articles 81 et 82 du traité.

5- L'aide ne sera pas octroyée à des groupements de producteurs, tels que des sociétés ou des coopératives ayant pour objet la gestion d'une ou de plusieurs exploitations agricoles, qui sont donc effectivement assimilables à des exploitants individuels.

6- L'aide ne sera pas octroyée à d'autres associations entre agriculteurs ayant pour objet l'aide mutuelle et la prestation de services de gestion dans les exploitations des agriculteurs concernés, sans que ceux-ci agissent en commun pour adapter l'offre au marché.

7- L'aide ne sera pas octroyée à un groupement ou à une association de producteurs dont les objectifs ne sont pas compatibles avec les dispositions d'un règlement du Conseil instituant une organisation commune de marché.

8- Les aides concernent l'ensemble des secteurs des fruits et légumes, des cultures fruitières semi-permanente, de la viticulture, de l'horticulture, des plantes aromatiques, médicinales, à parfum et stimulantes et du riz et l'ensemble du secteur des ruminants et productions hors-sol.

Article 4

Les dépenses éligibles pourront être financées à hauteur de 95%. Une dégressivité de 5% par an sera appliquée.

Le montant total des aides accordées à un groupement ou à une association de producteurs ne peut dépasser 400 000 euros.

Les aides ne seront plus versées au titre de dépenses exposées au-delà de la cinquième année et les aides payées au-delà de la septième année qui suit la reconnaissance du groupement de producteurs, sans préjudice de la possibilité d'accorder des aides en faveur des dépenses éligibles résultant uniquement de l'accroissement d'une année à l'autre du chiffre d'affaires d'un bénéficiaire dans des proportions d'au moins 30 %, à la suite de l'adhésion de nouveaux membres et/ou de l'élargissement de la gamme de produits.

Article 5

Chaque demande d'aide, présentée dans le cadre de ce régime, est examinée par la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en fonction de la pertinence du programme projeté, de sa cohérence avec d'une part les objectifs de la politique définie par le ministère de l'agriculture de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, ainsi que de la situation budgétaire de la ligne de crédits sollicitée et de sa compatibilité avec l'article 9 du règlement (CE) n° 1857/2006 et d'autre part les programmes sectoriels pluriannuels validés par le Conseil d'administration de l'ODEADOM.

En outre, la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt veille à ce que les crédits pour la réalisation du projet soient disponibles au sein de l'enveloppe annuelle de droits à engager validée par le Conseil d'administration et notifiée par la Directrice de l'Office. La structure demanderesse est ensuite informée des suites données à sa demande par la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt. Chaque aide accordée donne lieu à l'établissement d'une convention signée entre l'ODEADOM et le demandeur, qui fixe notamment les conditions techniques et financières du versement de l'aide ainsi que les droits et obligations de chacune des parties.

Les conventions contiennent une référence expresse au règlement (CE) n° 1857/2006, par la citation de son titre complet et l'indication de sa référence de publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 6

La présente décision fera l'objet d'une diffusion et d'une publicité adéquates auprès de l'ensemble du secteur agricole tant par l'intermédiaire des instances professionnelles concernées que par toutes autres voies de diffusion, y inclus sur internet.

La présente décision s'applique jusqu'au 31 décembre 2013.

Fait à Montreuil, le 25 NOV. 2011

La directrice de l'ODEADOM,